

*Direction du tourisme***Circulaire n° 2000-44 du 25 mai 2000 relative aux mesures d'indemnisation des dommages consécutifs à la marée noire et aux intempéries dans le secteur du tourisme, dispositif de prêts à taux zéro de la Banque des petites et moyennes entreprises (BDPME)**

NOR : EQUZ0010093C

Référence : circulaire interministérielle du 12 avril 2000.*Pièces jointes* : 2.*La secrétaire d'État au tourisme à Madame et Messieurs les préfets de région cabinet ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux au Tourisme (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

La présente circulaire, prise en application de la circulaire interministérielle du 12 avril 2000 citée en référence, a pour objet :

- d'une part, de vous préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de prêts à taux zéro de la BDPME qui doit reposer sur un partenariat étroit entre le Directeur régional de cet établissement financier et le Délégué régional au Tourisme ;
- d'autre part, de vous transmettre, à titre indicatif, deux modèles de formulaires administratifs pour l'obtention de la subvention exceptionnelle de l'Etat dans le secteur de l'hôtellerie de plein air.

**I. - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PRÊTS
À TAUX ZÉRO DE LA BDPME**

Afin de faciliter la procédure d'instruction des dossiers de demandes de prêts à taux zéro déposés par les professionnels du tourisme dans le secteur de l'hôtellerie de plein air et du tourisme rural auprès de la BDPME, il est nécessaire qu'un partenariat étroit soit établi entre le Directeur régional de la BDPME et le Délégué régional au Tourisme.

Conformément à la circulaire interministérielle du 12 avril 2000, les dossiers de prêts sont déposés par les demandeurs auprès de la Direction régionale de la BDPME qui en adressent copie à la Délégation régionale au Tourisme. La date limite de dépôt des dossiers de demande de prêts auprès de cet établissement financier est fixée au 1^{er} décembre 2000.

Le délégué régional au Tourisme, saisi par la BDPME, doit émettre un avis sur la recevabilité de chaque dossier de demande ainsi que sur l'assiette des travaux éligibles au prêt pour permettre à cet établissement financier de prendre sa décision d'octroi du prêt.

Les règles de recevabilité sont celles prévues par les deux annexes techniques de la circulaire du 12 avril 2000 relative à l'hôtellerie de plein air et au tourisme rural qui précisent la nature des bénéficiaires et les opérations éligibles, ainsi que les modalités d'attribution du prêt. La durée maximale est de cinq ans.

En ce qui concerne les dossiers du secteur de l'hôtellerie de plein air, pour lesquels une demande de subvention exceptionnelle a été également formulée, le Délégué régional au Tourisme informe la BDPME du montant des travaux subventionnables et du montant prévisionnel de cette subvention.

Il appartient au Directeur régional de la BDPME et au Délégué régional au Tourisme de tenir une réunion périodique afin de faire le point de la mise en œuvre des prêts à taux zéro.

**II. - MODÈLES DE FORMULAIRES ADMINISTRATIFS DE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LE
SECTEUR DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR**

Afin de faciliter la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux modèles de formulaires, l'un relatif à la décision d'attribution de la subvention exceptionnelle en faveur de l'hôtellerie de plein air, l'autre relatif à la demande formulée par les propriétaires ou gestionnaires de terrains de camping.

Ces deux formulaires vous sont transmis à titre indicatif et peuvent être adaptés en tant que de besoin.

Pour le secrétaire d'Etat au
tourisme
et par délégation :
Le préfet, directeur du tourisme,
P. Boisadam

000
Date de la présente décision
00/00/0000
N° de la présente décision
000000
N° de commune (INSEE)
000000

**DÉCISION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
EN FAVEUR DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR**

Bénéficiaire (nom, adresse, forme juridique, adresse) :

Adresse complète du terrain de camping :

Le préfet de région,

Vu la circulaire du 12 avril 2000 à l'indemnisation des dommages consécutifs à la marée noire et aux intempéries dans le secteur du tourisme.

Décide :

Article 1^{er}

Une subvention totale de F.
Pour un montant de travaux subventionnables de F.
Elle est accordée au bénéficiaire sus-nommé

Elle est imputée sur le chapitre 66-03, article 30.

Article 2

La subvention est versée dans les conditions suivantes :

Une avance peut être versée dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le règlement pour solde est subordonné à la présentation de pièces justificatifs de l'exécution des travaux et investissements.

Article 3

Le préfet de région et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le trésorier-payeur général Le préfet de région

ANNEXE À LA DÉCISION

Modalités de calcul de la subvention :

MONTANT des travaux subventionnables	TAUX de la subvention (1) MONTANT de la subvention de l'Etat (2) Volet environnement
(1) Le taux maximum est de 30 % du coût réel des investissements et travaux subventionnables.	
(2) La subvention de l'Etat est plafonnée à 50 000 F par terrain de camping.	

NOMBRE DE NOUVEAUX équipements remplaçant une résidence mobile ou une habitation légère de loisirs	MONTANT des travaux subventionnables	TAUX de la subvention (1) MONTANT de la subvention de l'Etat (2) Volet hébergement
---	---	---

(1) Le taux de la subvention est au plus égale à 25 % du coût réel des investissements et des travaux subventionnables.
(2) La subvention est plafonnée à 15 000 F pour une résidence mobile et 25 000 F pour une habitation légère de loisirs.

Secrétariat d'Etat au tourisme

FRANCE

Direction du tourisme

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

*Circulaire n° 2000-44 du 12 avril 2000 relative à l'indemnisation des dommages consécutifs
à la marée noire et aux intempéries dans le secteur du tourisme*

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du demandeur ou du représentant légal : Prénom :

Qualité :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° SIRET : CODE APE :

IDENTIFICATION DU TERRAIN

Désignation du terrain :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nombre d'emplacements autorisés :

Date et contenu du classement en vigueur :

Superficie totale du terrain :

TRAVAUX SUBVENTIONNABLES (*environnement + hébergement*)

Précisez les travaux réalisés :

VOLET ENVIRONNEMENT

Nature des dommages causés (arbres, clôtures végétales ou artificielles) :

Coût des dommages :

VOLET HÉBERGEMENT

Nombre et nature de installations avant la tempête de décembre 1999 en précisant leur ancienneté :

Travaux à réaliser, précisez le nombre des équipements remplacés et leur nature (*ex. : 2 résidences mobiles sinistrées remplacées par une habitation légère de loisirs et 1 résidence mobile*) :

Coût des installations remplacées en distinguant leur nature résidence mobile ou habitation légère de loisirs (*préciser la part indemnisable par les assurances*) :

Avez-vous demandé un prêt sans intérêt de la Banque de développement des petites et moyennes entreprises ?

oui non

PIÈCES À JOINDRE :

Programme détaillé, par nature des travaux envisagés, accompagné des devis descriptifs et estimatifs et toutes pièces justificatives de dépenses : factures dans le cas où une dérogation à la règle d'antériorité des travaux est demandée.

Plan de financement en précisant le montant du prêt à taux zéro complémentaire à la subvention de l'Etat qui peut être sollicité par l'exploitant auprès de la Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME), concomitamment à la demande de subvention et les autres concours bancaires obtenus ou prévus.

Copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce (état K bis).

Copie de la déclaration du sinistre à l'assurance et du rapport d'expertise lorsqu'il a déjà été établi.

Pièces administratives justificatives en précisant notamment les noms et prénoms des dirigeants, la dénomination de l'entreprise, l'adresse, le siège social, le téléphone, le numéro de SIREN et de SIRET, le code NAF (APF), la forme juridique de l'entreprise et la répartition du capital social.

Documents comptables complets (liasses fiscales) pour les deux derniers exercices.

RIB de l'entreprise.

NB : le demandeur de la subvention doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales, sauf dérogation obtenue dans le cadre des mesures gouvernementales du 12 janvier 2000.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Le demandeur soussigné certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente demande de subvention exceptionnelle.

A , le

Le demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès auprès de la préfecture de région.